

Code de bonne pratique des organisations de professionnels de santé en matière de lutte antitabac

Adopté et signé par les participants à la réunion informelle de l'OMS sur les professionnels de la santé et la lutte antitabac. Genève, 28–30 janvier 2004.

Préambule

Afin de contribuer activement à la réduction de la consommation de tabac et afin d'intégrer la lutte antitabac à l'action de santé publique aux niveaux national, régional et mondial, il est convenu aux termes du présent code que les organisations de professionnels de santé:

1. encourageront et aideront leurs membres à ne pas faire usage de tabac et à promouvoir une culture sans tabac;
2. évalueront et étudieront les modes de consommation de tabac ainsi que l'attitude et le comportement de leurs membres vis-à-vis de la lutte antitabac et ce grâce à des sondages et à la mise en œuvre de politiques appropriées;
3. soutiendront la promotion antitabac lors des congrès et conférences en rapport avec le sujet;
4. inscriront la lutte antitabac à l'ordre du jour de tous les congrès et conférences en rapport avec la santé;
5. recommanderont à leurs membres de demander systématiquement à leurs patients et clients s'ils fument ou s'ils sont exposés à la fumée de tabac et – utilisant des approches scientifiques ainsi que des exemples de «pratiques exemplaires» en matière de lutte antitabac – de les conseiller sur les moyens d'arrêter de fumer et de les suivre comme il convient pendant le sevrage tabagique;
6. inciteront les établissements de santé et d'enseignement à inclure la lutte antitabac dans les études des professionnels de santé, par la formation continue et d'autres programmes de formation;
7. participeront activement le 31 mai de chaque année à la Journée mondiale sans tabac;
8. refuseront tout soutien, financier ou autre, de l'industrie du tabac ou s'abstiendront d'investir dans l'industrie du tabac et encourageront leurs membres à faire de même;
9. s'assureront que leur organisation a une politique claire vis-à-vis des liens commerciaux ou de tout autre lien avec des partenaires connus pour entretenir des relations avec ou avoir des intérêts dans l'industrie tabac. Ils feront signer une déclaration d'intérêts à ces partenaires;
10. encourageront les institutions à interdire la vente, la promotion ou l'achat de produits du tabac dans leur enceinte et encourageront leurs membres à faire de même;
11. soutiendront activement les gouvernements dans le processus qui mène à la signature, à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac;
12. consacreront des ressources financières ou autres à la lutte antitabac ainsi que des ressources à la mise en œuvre et au respect de ce code de bonne pratique;
13. participeront aux activités antitabac des réseaux de professionnels de santé;
14. soutiendront les campagnes tendant à interdire de fumer dans les lieux publics.